

## Arrêté royal fixant les normes physiques et financières à respecter pour les investissements universitaires de nature immobilière

**A.R. 27-12-1974 M.B. 19-02-1975**

### modifications:

**A.R. 19-08-75 (M.B. 27-08-75)**

**A.R. 02-03-79 (M.B. 22-03-79)**

**A.R. 26-03-80 (M.B. 02-04-80)**

**A.R. 06-11-81 (M.B. 10-11-81)**

Vu la loi du 22 avril 1958 portant création d'un Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées, aux frais de l'Etat, notamment l'article 10, remplacé par l'article 4 de la loi du 27 juillet 1971 et l'article 10bis, inséré par la loi du 16 juillet 1970 et modifié par la loi du 27 juillet 1971;

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, notamment l'article 6bis, inséré par la loi du 16 juillet 1970 et modifié par la loi du 27 juillet 1971;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, 1er alinéa,

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Secrétaire d'Etat à la Politique scientifique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

### CHAPITRE Ier. - DEFINITIONS

*modifié par A.R. 26-03-1980*

**Article 1er.** - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par orientation d'études:

a) de sciences humaines: les candidatures, licences et doctorats en droits, en philosophie et lettres, en sciences sociales, politiques et économiques, en psychologie et pédagogie, en sciences économiques appliquées et sciences commerciales, en sciences religieuses;

b) de sciences et sciences appliquées:

1. les candidatures en sciences, en éducation physique, en sciences pharmaceutiques, en sciences appliquées et en sciences agronomiques;

2. les licences, grades et doctorats en sciences, en éducation physique, en pharmacie, en sciences appliquées et en sciences agronomiques;

c) de médecine:

1. les candidatures en sciences médicales et sciences dentaires, en sciences vétérinaires;

2. les licences et doctorats en médecine, chirurgie et accouchement et sciences dentaires, en médecine vétérinaire.

*modifié par A.R. 02-03-1979; A.R. 06-11-1981*

**Article 2.** - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par population étudiante subsidiable, le nombre d'étudiants dans une orientation



d'études déterminée qui est pris en considération pour la fixation de la superficie brute maximale et du nombre d'emplacements de parking dont une institution universitaire peut disposer.

Sous réserve de l'application du nombre minimum d'étudiants prévu à l'alinéa 4, la population étudiante subsidiable est égale au nombre d'étudiants au 1er février 1981, qui entre en ligne de compte pour les allocations de fonctionnement, comme c'est fixé dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Par décision du Comité ministériel de la politique scientifique, la population étudiante subsidiable peut être établie sur base d'autres éléments pour certaines institutions.

Le nombre minimum d'étudiants à prendre en considération est fixé comme suit:

1. Dans les institutions universitaires mentionnées à l'article 25, a) à f), de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires:

- a) orientation sciences humaines..... 2.330 étudiants;
- b) orientation sciences et sciences appliquées:
  - 1. candidatures ..... 930 étudiants;
  - 2. licences, grades et doctorats..... 740 étudiants;
- c) orientation médecine:
  - 1. candidatures ..... 600 étudiants;
  - 2. licences et doctorats ..... 400 étudiants.

2. Dans les institutions universitaires mentionnées à l'article 25, g) à p), de la loi précitée:

- a) pour les candidatures:
  - 300 étudiants en droit;
  - 300 étudiants en philosophie et lettres;
  - 150 étudiants en psychologie et pédagogie;
  - 300 étudiants en sciences sociales, politiques et économiques;
  - 300 étudiants en sciences économiques appliquées et sciences commerciale;
  - 300 étudiants en sciences et en sciences pharmaceutiques;
  - 300 étudiants en sciences appliquées;
  - 150 étudiants en sciences agronomiques;
  - 150 étudiants en sciences vétérinaires;
  - 600 étudiants en sciences médicales et sciences dentaires;
  - 150 étudiants en éducation physique.
- b) pour les licences, grades et doctorats:
  - 200 étudiants en droit;
  - 200 étudiants en philosophie et lettres;
  - 100 étudiants en psychologie et pédagogie;
  - 200 étudiants en sciences sociales, politiques et économiques;
  - 200 étudiants en sciences économiques appliquées et en sciences commerciales;
  - 200 étudiants en sciences et en pharmacie;
  - 200 étudiants en sciences appliquées;
  - 100 étudiants en sciences agronomiques;
  - 100 étudiants en médecine vétérinaire;
  - 400 étudiants en médecine, chirurgie et accouchement et sciences dentaires;
  - 200 étudiants en éducation physique.



*complété par A.R. 26-03-1980*

**Article 3.** - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par superficie brute, le nombre de m<sup>2</sup> de surface brute hors tout, c'est-à-dire les surfaces destinées à l'enseignement, la recherche et l'administration en ce compris les circulations, les dégagements, les sanitaires, les vestiaires, les étages techniques, l'équipement technique commun, les vides techniques, la surface horizontale des murs extérieurs et intérieurs.

A la demande de chaque établissement, le Comité ministériel de la Politique scientifique détermine, sur avis d'une Commission d'experts désignés par les Ministres de l'Education nationale, pour chaque établissement et chacune de ses orientations d'études, la superficie brute à désaffecter pour cause de vétusté ainsi que, le cas échéant, la superficie brute que l'établissement n'occupera plus à l'avenir en raison d'une autorisation de transfert, ainsi que la superficie brute qui sera occupée par l'établissement concerné et qui a été libérée suite à un transfert ou à une nouvelle implantation d'un autre établissement universitaire.

A cet effet, un inventaire physique des bâtiments tenu à jour conjointement par les Ministres qui ont l'enseignement universitaire et la politique scientifique dans leurs attributions, et le dossier fourni par chaque établissement à l'appui de sa demande constituent les bases d'appréciation du Comité ministériel.

L'inventaire physique reprend, par orientation d'études et pour les services centraux, les bâtiments destinés à l'enseignement, la recherche et l'administration, en indiquant pour chaque bâtiment la superficie brute:

- a) dont l'établissement dispose;
- b) dont la désaffectation a été approuvée conformément à l'alinéa 2;
- c) dont la construction ou l'acquisition a été commencée ou approuvée.

Les établissements universitaires sont tenus de communiquer dans le mois de la décision concernée aux Ministres qui ont l'enseignement universitaire et la politique scientifique dans leurs attributions, toute décision qui entraîne une modification de l'inventaire.

## **CHAPITRE II. - DES NORMES**

*complété par A.R. 26-03-1980*

**Article 4.** - Toute acquisition, construction, extension, transformation ou modernisation d'un bâtiment universitaire destiné à l'enseignement, la recherche ou l'administration, à réaliser soit à charge du budget de l'Etat, soit au moyen d'un emprunt garanti par l'Etat, soit au moyen des ressources propres des établissements, doit répondre aux normes fixées par le présent chapitre. Le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, peut, sur avis du Comité ministériel de la Politique scientifique, déroger à ces normes.

Si un établissement dispose d'une superficie brute excédant celle qui est prévue par les normes, une dérogation à celles-ci ne peut être accordée qu'après approbation de toutes les désaffectations à réaliser dans l'orientation d'études prise en considération.

*inséré par A.R. 26-03-1980*

**Article 4bis.** - Chaque décision de désaffectation fait l'objet d'une convention entre l'Etat et l'établissement universitaire, dans laquelle est fixé notamment le moment auquel le bien désaffecté est, soit remis à la disposition de l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines, soit transféré à l'Etat.

Si l'établissement décide de conserver le bien dans son patrimoine, la convention comporte notamment:

a) la fixation du moment auquel l'établissement doit verser au Trésor public le montant de la valeur du bien telle qu'elle sera évaluée par la même Administration à ce moment;

b) l'engagement de l'établissement de ne pas se défaire de ce bien sans l'autorisation du Ministre qui a l'établissement dans ses attributions.

La convention fixe en outre les modalités selon lesquelles l'Etat peut exercer son recours lorsque l'établissement n'honore pas ses engagements.

*modifié par A.R. 26-03-1980*

**Article 5.** - Le Comité ministériel de la Politique scientifique fixe, pour chaque établissement et sur avis de la Commission visée à l'article 3, la superficie totale du terrain dont cet établissement pourra disposer. Toute acquisition de terrain projetée au-delà de la limite fixée par le Comité doit être préalablement autorisée par le Ministre compétent lorsque la surface à acquérir ne dépasse pas un hectare, par le Comité ministériel de la Politique scientifique dans tous les autres cas.

*modifié par A.R. 26-03-1980; A.R. 06-11-1981*

**Article 6.** - Chaque orientation d'études peut disposer pour sa population étudiante subsidiable d'une superficie brute maximale fixée comme suit:

sciences humaines:

- candidatures: 10 m<sup>2</sup> par étudiant;
- licences et doctorats: 10 m<sup>2</sup> par étudiant.

sciences et sciences appliquées:

- candidatures: 23 m<sup>2</sup> par étudiant;
- licences, grades et doctorats: 62 m<sup>2</sup> par étudiant.

médecine:

- candidatures: 23 m<sup>2</sup> par étudiant;
- licences et doctorats: 28 m<sup>2</sup> par étudiant.

Pour les bâtiments destinés aux services administratifs centraux, à la bibliothèque centrale et à l'équipement technique commun, le nombre de m<sup>2</sup> nécessaires est prélevé sur les superficies auxquelles les normes ci-dessus donnent droit dans chaque orientation d'études, et ceci au prorata de la part de chaque orientation d'études dans la superficie brute totale à laquelle chaque institution a droit.

La superficie brute dont un établissement est censé disposer dans une orientation d'études déterminée est égale au total des superficies brutes visées à l'article 3, alinéa 4, a) et c), diminué du total de la superficie brute visée à l'article 3, alinéa 4, b).

*modifié par A.R. 19-08-1975*

**Article 7.** - Le coût des constructions nouvelles ne peut dépasser par m<sup>2</sup> de superficie brute:

- pour orientation de sciences humaines, ainsi que pour les bâtiments administratifs centraux, la bibliothèque centrale et l'équipement technique commun: 15.000F.

- pour les orientations d'études de sciences et sciences appliquées et de médecine: 18.200 F.

Ce coût couvre le gros-oeuvre, le parachèvement, l'équipement immobilisé par incorporation, les honoraires d'architectes et d'ingénieurs-conseils, en ce compris la surveillance, les assurances et la taxe sur la valeur ajoutée. Ce coût correspond à l'index des coûts de construction du second semestre 1973. Il est revu semestriellement en fonction des fluctuations du coefficient d'indemnisation des dommages de guerre.

*abrogé par A.R. 26-03-1980*

**Article 8.** - [...]

### **CHAPITRE III. - DU CONTROLE**

*remplacé par A.R. 26-03-1980*

**Article 9.** - Chaque établissement soumet, pour accord, au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, ses programmes d'investissements en y joignant l'avis du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement et toutes les justifications nécessaires.

Le Ministre donne son accord quand le respect des normes est assuré.

Toutefois, la décision n'est prise que sur l'avis:

a) de la Commission d'experts visés à l'article 3, pour les dossiers qui ne dépassent pas 10 millions de francs et qui concernent des travaux d'aménagement de bâtiments existants en ce compris transformation et modernisation, des travaux d'infrastructures en ce compris les plantations et les raccordements ou la construction de parkings pour le personnel et les étudiants;

b) de la même Commission d'experts et du Comité ministériel de la Politique scientifique pour les dossiers relatifs aux matières citées au a) dont la valeur dépasse 10 millions de francs, ainsi que pour les dossiers relatifs aux dérogations aux normes fixées aux articles 6 et 7.

Le Ministre notifie sa décision à l'établissement:

a) dans le mois qui suit l'avis soit de la Commission d'experts, soit du Comité ministériel;

b) dans les trois mois dans les autres cas.

L'accord est acquis lorsque la Commission d'experts ou le Comité ministériel n'a pas été saisi du dossier dans les trois mois ou à défaut de notification de la décision dans les délais fixés, dans les autres cas.

*modifié par A.R. 19-08-1975*

**Article 10.** - Sur base de cet accord de principe, l'établissement universitaire procède, par immeuble à acquérir, à construire ou à aménager, à l'élaboration de tous les documents d'adjudication avec estimation détaillée.

Préalablement à la désignation de l'adjudicataire, l'établissement universitaire sollicite l'accord du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement, qui vérifie le respect des normes fixées au chapitre II et de l'autorisation de principe du Ministre visé à l'article 9.

**Article 11.** - Dans les 15 jours d'une acquisition ou de la conclusion d'un marché, les établissements universitaires communiquent le dossier de cette acquisition ou de ce marché au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions. Le Ministre exerce son contrôle jusqu'à la réalisation finale du programme. Lorsque le contrôle du dossier fait apparaître un dépassement des normes par rapport au programme approuvé préalablement par le Ministre conformément à l'article 9 du présent arrêté, les dispositions de l'article 10bis, alinéa 4, de la loi du 22 avril 1958 et de l'article 6bis de la loi du 2 août 1960 sont d'application, à moins que le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions accorde une dérogation aux normes prescrites après avis du Comité ministériel de la Politique scientifique.

#### **CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

*complété par A.R. 26-03-1980*

**Article 12.** - Les dispositions qui précèdent ne sont pas d'application pour les dossiers qui ont obtenu l'accord du Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour les dossiers introduits dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté et qui seront financés par les crédits inscrits à cet effet au budget, les délais prévus à l'article 9, alinéa 3, sont réduits de moitié.

Une convention conforme à celle que vise l'article 4bis sera établie pour les travaux qui ont été approuvés et pour lesquels des désaffectations étaient indiquées pour autant que les travaux n'aient pas commencé au 31 décembre 1979.

**Article 13.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 14.** - Nos Ministres qui ont l'enseignement universitaire dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.